

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1898

présenté par
Mme El Hairy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Sport, jeunesse et vie associative »**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'emploi associatif, les investissements en la matière et, s'agissant de ces derniers, évaluant la pertinence et l'efficacité du soutien aux associations employeuses au titre du programme 163 Jeunesse et vie associative de la présente mission.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'amendement d'appel visant à créer un dispositif d'emploi associatif adapté aux besoins des associations.

Depuis la disparition des contrats aidés, les associations ne disposent plus de dispositif réellement adapté à leurs besoins. Cet amendement invite le Gouvernement à réfléchir à un la création d'« emplois d'utilité citoyenne ».

Il s'agit d'une aide qui permet de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un salarié qualifié. Il s'agit en outre d'un dispositif qui vient essentiellement en appui à des projets associatifs dans le champ éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familiale ou culturel par référence à l'article 200 du Code Général des Impôts qui est une référence juridique existante permettant une liste globale des activités associatives entrant dans le champ de l'intérêt général au sens fiscal et le caractère des activités associatives qui y concourent, visant à former, éduquer, sensibiliser, développer le lien et la cohésion sociale, soigner et accompagner, développer et partager la culture et les loisirs pour tous, produire et consommer durablement, aider à l'insertion professionnelle et à l'autonomie financière etc.

Cette aide sur 3 ans maximum dont l'octroi est déterminé en fonction de critères d'intérêt général sur le projet et sur le fonctionnement de l'association, est versée selon les modalités suivantes : 80 % du SMIC la première année, 60 % du SMIC la deuxième, 40 % la troisième. L'association doit prouver sa capacité à présenter et gérer un projet d'activité, analyser et répondre à des besoins non ou insuffisamment satisfaits, ayant un impact social sur la population de son territoire, mobiliser les acteurs et développer les partenariats financiers, présenter un plan de développement pluriannuel incluant la ou les formations éventuellement nécessaires à la qualification des emplois créés.

Cette aide est versée par l'intermédiaire d'un fonds au sein du budget 163. Le financement de ces emplois pourrait notamment être alimenté par les enveloppes non consommées des parcours emplois compétences. Ce qui se traduit, au regard de la sous-consommation de l'enveloppe dans le cadre du dernier projet de loi d'approbation du budget 2019, par une sous consommation en crédit de paiement à 200 millions €. Cela conduirait à la création de 13 695 emplois d'utilité citoyenne sur la base de la prise en charge de 80 % du SMIC brut la première année.

Il s'agit d'une traduction concrète de la volonté exprimée par le Président de la République qui a dit lors de la conférence de presse à l'issue du grand débat national le 25 avril 2019 : « je crois dans notre tissu associatif, il joue un rôle formidable, dans notre ruralité comme dans les quartiers les plus en difficulté. Je veux que le Gouvernement bâtisse une politique beaucoup plus ambitieuse pour accompagner nos associations, en particulier les plus petites associations, dans le travail formidable qu'elles font ».